

ARRÊTÉ DU MAIRE
2023-0048-AR-PM
temporaire

Le Maire de la Ville de Bourg-lès-Valence.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2.

Considérant, l'organisation par la mairie du festival MusiKàBourg, le samedi 17 juin 2023, avenue de Lyon, face à la place des Rencontres,

Considérant, la nécessité de réserver le parking devant la mairie,

Considérant, la nécessité de faciliter l'installation des intervenants,

Considérant, qu'il y a lieu de favoriser une telle manifestation,

Considérant, qu'il importe d'assurer le bon ordre et la sécurité publics lors de cette manifestation le samedi 17 juin 2023.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur le parking situé rue des Jardins, devant la mairie :

- du vendredi 16 juin à 19 h 00
- au dimanche 18 juin à 06 h 00

ARTICLE 2 -

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant avenue de Lyon, dans la partie comprise entre la rue Jacques Reynaud et la rue Auguste Perret :

- du vendredi 16 juin à 19 h 00
- au dimanche 18 juin à 06 h 00

ARTICLE 3-

Afin d'assurer la sécurité du festival MusiKàBourg, seront interdites à la circulation les avenues et les rues suivantes :

- avenue de Lyon, dans la partie comprise entre la rue Jacques Reynaud et la rue Aguste Perret,
- la rue des Jardins, dans la partie comprise entre l'avenue de Lyon et le chemin du Valentin,
- l'avenue Jacques Reynaud, dans le sens EST-OUEST
 - du samedi 17 juin à 06 h 00
 - au dimanche 18 juin à 06 h 00

Un double barriérage, appuyé par des camions des services techniques, sera positionné à l'extrémité de chaque axe du périmètre.

ARTICLE 4 -

Afin d'assurer la continuité de la circulation et sa fluidité, des déviations seront mises en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5-

Afin de faciliter la circulation, la rue Île Adam sera mise à double sens :

- du samedi 17 juin à 06 h 00
- au dimanche 18 juin à 06 h 00

ARTICLE 6 -

La mise en place de la signalisation réglementaire, barrières et panneaux, sera assurée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 -

Par dérogation à l'article 3, les véhicules d'intervention d'urgence et des services techniques municipaux seront autorisés à circuler librement sur le parcours cité à l'article 3.

ARTICLE 8 -

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-lès-Valence, le

0 7 JUIN 2023

Le Maire,



Marlène MOURIER

publié le : **0 8 JUIN 2023**